

STATUTS

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PEDAGOPOLE

Article 2 : But et moyens

Cette association a pour but de :

Rechercher et promouvoir les méthodes et techniques favorisant la réussite scolaire et l'épanouissement personnel.

Moyens d'actions :

- favoriser l'innovation pédagogique en récompensant des travaux originaux.
- soutenir la recherche par des moyens financiers ou matériels
- rechercher, développer, éditer, diffuser les méthodes, moyens, techniques permettant de favoriser l'acquisition de nouvelles connaissances ou l'épanouissement personnel.
- permettre et favoriser l'échange et l'expérimentation entre enseignants, pédagogues, chercheurs et apprenants en mettant à leurs dispositions un site Internet et en organisant un congrès.
- organiser des événements en faveur de la jeunesse et de l'éducation.

Ces activités s'exerceront sur le plan national et international.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Montmorency – Val d'Oise - France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- adhérent en s'acquittant d'un droit d'entrée fixée par l'assemblée générale
- membre actif en participant aux activités de l'association et en contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'association.
- membre bienfaiteur en s'acquittant d'une cotisation minimum spécifique fixée par l'assemblée générale
- membre d'honneur en rendant ou ayant rendu des services importants à l'association
- et éventuellement membre de droit.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 4 bis : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président,
- par radiation pour non-paiement de cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration :
- pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- du revenu de ses biens,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- d'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés,

- de l'édition et la diffusion d'informations, de documents, d'ouvrages, sous quelques formes que ce soit, en rapport avec l'objet de l'association
- toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 8 : Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs dont le nombre, fixé par l'assemblée générale, est compris entre 2 et 6 (ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans maximum et sont rééligibles) et éventuellement de membres de droit.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser le quart de l'effectif du CA.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation, et éventuellement les membres de droit ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.
Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 20 % des membres actifs de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir.

Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du président ou à la demande de 50 % des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 30 jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 51 % des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir.

Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association du même type.